

Composition du Comité économique et social européen et du Comité consultatif de la CECA

Source: CVCE. European Navigator. Susana Muñoz - Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/composition_du_comite_economique_et_social_europeen_et_du_comite_consultatif_de_la_ceca-fr-edb007cf-566b-423d-89b2-b326038d3544.html



Date de dernière mise à jour: 08/07/2016

Composition du Comité économique et social européen et du Comité consultatif de la CECA

Le Comité économique et social européen (CESE) est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.

À l'origine, le Comité est composé de 101 membres [article 194 du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et article 166 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom)].

Le nombre des membres du Comité augmente à chaque élargissement des Communautés européennes. Le 1^{er} janvier 1973, lors du premier élargissement (Danemark, Irlande et Royaume-Uni), le nombre de membres du Comité est porté à 144. Le deuxième élargissement (Grèce), au 1^{er} janvier 1981, ajoute 12 nouveaux membres et au 1^{er} janvier 1986, le Comité voit la nomination de 33 membres supplémentaires (troisième élargissement à l'Espagne et au Portugal). Avec l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le 1^{er} janvier 1995, le Comité se compose de 222 membres.

Le traité de Nice de 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2003, fixe le nombre maximal des membres du Comité à 350. La déclaration n° 20 relative à l'élargissement de l'UE, annexée au traité de Nice, opte pour une adaptation linéaire des sièges c'est-à-dire que les États déjà membres de l'UE garderont le même nombre de sièges après les élargissements à venir à 25 puis à 27. Avec l'adhésion de 10 États membres supplémentaires au 1^{er} mai 2004, le nombre de membres du CESE est porté à 317. De même, suite à l'arrivée dans l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007, le Comité compte 344 membres répartis comme suit (article 12 de l'acte d'adhésion):

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9

Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Tout comme le prévoyait le traité constitutionnel, le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, non encore en vigueur, ne modifie pas le nombre maximal de conseillers fixé par le traité de Nice, à savoir 350 membres. En revanche, le nombre de membres par État n'est plus fixé par le traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision fixant la répartition des sièges, laquelle peut-être revue à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union (article 2, point 246 du traité de Lisbonne).

Nomination

Les membres du CESE ou conseillers sont nommés par le Conseil pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Suite au traité de Nice, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Auparavant, chaque État adressait au Conseil, qui statuait à l'unanimité, une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

Le Conseil consulte la Commission au sujet des propositions faites par les États membres. Il peut également recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

Statut des membres

Les membres du CESE ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Les membres et suppléants du Comité jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage, conformément à l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Fin du mandat des membres

Le mandat des membres du CESE expire à l'échéance du terme quadriennal fixé par le Conseil au moment du renouvellement du Comité.

Le mandat prend fin par démission, déchéance, décès, force majeure ou survenance d'une incompatibilité.

Les fonctions de membre du CESE sont incompatibles avec celles de membre d'un gouvernement ou d'un parlement national, d'une institution des Communautés, du Comité des régions, du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement, et avec celles de fonctionnaire ou d'agent en activité des Communautés.

Comité consultatif de la CECA

La composition du Comité consultatif de la CECA présentait certaines particularités.

À la différence du CESE, il s'agissait d'un organe paritaire puisqu'il comprenait, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants (article 18 du traité CECA).

À l'origine, le Comité consultatif de la CECA était composé de 51 membres –le traité prévoyait 30 membres au moins et 51 au plus. La composition du Comité consultatif de la CECA a augmenté au fur et à mesure des adhésions de nouveaux États membres à la Communauté. Le nombre des membres, tel qu'il résultait des dernières modifications apportées en 1995, était compris entre 84 membres au moins et 108 au plus. Pour son dernier exercice, 2001-2002, il comptait 108 membres.

Les membres du Comité consultatif de la CECA étaient nommés par le Conseil à la majorité des membres qui le composent pour une période de deux ans. La procédure de nomination ne comportait pas l'intervention des États membres: le Conseil désignait les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs, entre lesquelles il répartissait les sièges à pourvoir. Les organisations étaient appelées à établir les listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur était attribué. La nomination se faisait sur la base de ces listes.

(Janvier 2009)